



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/12**
Date : **19 juillet 2012**

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng , premier
vice-président
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

Public, avec annexe publique

Décision assignant la situation en République du Mali à la Chambre préliminaire II

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

La Section de la détention

M. Patrick Craig

Autre

La Chambre préliminaire II

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 38 du Statut de Rome de la Cour (« le Statut »),

VU la lettre datée du 18 juillet 2012, jointe à la présente décision, dans laquelle le Procureur informe officiellement le Président de la Cour qu'il a reçu le même jour d'une délégation du Gouvernement malien une lettre lui déférant la situation en République du Mali,

VU les articles 12, 13 et 14 du Statut,

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, qui dispose que la Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45,

VU la norme 45 du Règlement de la Cour, qui dispose notamment que le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déférée par un État partie, conformément à l'article 14 du Statut, et fournit également à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une chambre préliminaire,

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE que la situation en République du Mali sera assignée à la Chambre préliminaire II, avec effet immédiat.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 19 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)